

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

69112

Objet

**Travaux de viabilité  
des zones d'habitation  
ou de rénovation  
Programme déconcentré  
1969**

DATE DE CONVOCATION

20 septembre

DATE D'AFFICHAGE

27 septembre

Nombre de conseillers  
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 17

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le vingt six septembre à 18 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,  
LANUSSE, COLLE, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU,  
MM. OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG,  
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUGET par M. LANUSSE

Absents : MM. de LIPKOWSKI, BISCAYE, BOUCHET, NAULIN,  
DOMECQ, POUGET, VULTAGGIO.

Monsieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 8 septembre 1969, M. le Sous-  
Préfet de ROCHEFORT a fait connaître qu'une promesse de  
subvention de 36 750 F était accordée à la Ville de ROYAN au  
titre du programme déconcentré 1969 de viabilité des zones  
d'habitation ou de rénovation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les avis favorables des Commissions des Travaux et  
des Finances,

DECIDE :

- d'exécuter les travaux dans le délai prescrit par l'article  
11 de la loi du 30 mars 1947 (2 ans à compter de la décision  
d'attribution de subvention).
- d'assurer comme suit le financement de la première tranche  
de travaux retenue au titre de l'exercice 1969.

- subvention.....	36 750 F
- emprunt auprès de la Caisse d'Épargne de MARENNES (1ère tranche)	213 250 F
	<hr/>
TOTAL 1ère tranche.	250 000 F.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service de Coordination  
des Investissements  
et de l'Action Economique

2ème Section

Equipement Urbain  
Viabilité des zones d'Habitation  
ou de rénovation

Programme déconcentré 1969  
n° 69 - 61 - 2ème S.

CB/PL

A R R E T E

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la circulaire n° 330 du 30 août 1957 de M. le  
Ministre de l'Intérieur relative à l'attribution des subventions en  
matière d'équipement urbain;

VU la circulaire n° 68-504 du 6 Novembre 1968 de  
M. le ministre de l'Intérieur relative à la préparation du programme 1969  
des travaux de viabilité des zones d'habitation ou de rénovation;

VU les demandes d'inscription présentées au titre  
du programme déconcentré,

VU les propositions de MM. les Sous-Préfets du  
Département,

VU les propositions de M. le Directeur Départemental  
de l'Equipement à LA ROCHELLE,

VU les propositions d'ensemble pour le département  
entérinées par la Conférence Administrative Régionale dans sa séance du  
23 janvier 1969,

VU la décision du 30 juillet 1969 par laquelle M.  
le Ministre de l'Intérieur a accordé au département une délégation d'auto-  
risation de programme de 150.000 Fr en vue d'attribuer aux collectivités  
locales, soit pour la continuation d'opérations en cours, soit pour des  
opérations nouvelles, des promesses de subvention au titre des travaux  
de viabilité des zones d'habitation ou de rénovation;

.../...

**A R R Ê T E :**

Article 1er. - Les promesses de subventions suivantes sont accordées aux collectivités ci-après désignées pour des opérations de viabilité d'habitation ou de rénovation :

Collectivités bénéficiaires	Nature des travaux	Dépense subventionnable (charge de la commune)	subvention accordée	
			Taux	Montant
ROYAN	Lotissement communal (1ère tranche)	250.000	14,7%	36.750

Article 2. - Avant de passer aux opérations d'exécution proprement dites (adjudications, réalisation des emprunts, etc ..) les collectivités intéressées devront en demander l'autorisation en produisant, le cas échéant, les dossiers correspondants.

Article 3. - En ce qui concerne les opérations nouvelles et conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 47-580 du 30 Mars 1947, complété par le décret n° 55-607 du 20 Mars 1955, la subvention devient nulle de plein droit, quand le commencement d'exécution ne suit pas, dans les deux années, la date de l'arrêté d'attribution de ladite subvention.

.../...

Article 4. - Lors du commencement d'exécution, la collectivité maïtre-d'oeuvre devra, en application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée, rendre compte de la mise en route et de l'échelonnement des travaux.

Article 5. - Les subventions seront versées sur production des pièces justificatives règlementaires.

Article 6. - Ampliation ou extraits du présent arrêté seront adressés à Mm. les Sous-Préfets de ROCHEFORT, SAINTES et JONZAC, à M. le Directeur départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE, à MM. les maires intéressés, pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

LA ROCHELLE, le 9 Octobre 1969

Le Préfet,

H. LANGLADE

Pour extrait conforme,

ROCHEFORT, le 15 OCT. 1969  
LE SOUS-PREFET

